

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N^o 1

Janvier 1966

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Les Unions de la propriété industrielle en 1965	2
Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1 ^{er} janvier 1966	5
Union de Paris, Choix de la classe. Ouganda	10
LÉGISLATION	
France. Décret relatif aux conseils en brevets d'invention (n ^o 65-921, du 29 octobre 1965)	10
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le régime juridique des dessins ou modèles industriels en Argentine (Ernesto D. Aracama Zorraquín)	12
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Congrès de Namur, 23-26 mai 1965)	15
Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI). Premier Congrès (Buenos Aires, 6-11 novembre 1965)	16
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	17
Sui marchi d'impresa (Remo Franceschelli)	17
Einführung in die Praxis des Warenzeichen- und Ausstattungsrechtes (Hans Knoblauch)	18
Das Markenrecht als subjektives Recht (Walter E. Schlupe)	19
Die mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (Alois Troller)	19
Der zweigleisige Vertrieb von Markenwaren im deutschen und amerikanischen Recht (Karl Jacob-Steinorth)	19
Immaterialretspositioner (Mogens Koktvedgaard)	19
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	20
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	20

UNIONS INTERNATIONALES

Les Unions de propriété industrielle en 1965

Union pour la protection de la propriété industrielle
(Union de Paris)

Etat de l'Union

Nouveaux membres. Au cours de l'année 1965, les pays suivants sont devenus membres de l'Union de Paris et sont liés par l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, avec effet aux dates figurant après leurs noms:

Kenya	14 juin 1965 (p. 102) ¹⁾
Malawi	6 juillet 1964 (p. 246) ²⁾
Mauritanie	11 avril 1965 (p. 46)
Philippines	27 septembre 1965 (p. 191)
Rhodésie	6 avril 1965 (p. 46)
Ouganda	14 juin 1965 (p. 102)
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 ^{er} juillet 1965 (p. 78)
Zambie	6 avril 1965 (p. 46)

Avec ces nouvelles adhésions, l'Union comprenait, au 31 décembre 1965, un total de 72 ³⁾ membres. Les adhésions de Chypre (p. 278) et de l'Algérie (p. 246) prendront effet en 1966 (le 17 janvier et le 1^{er} mars, respectivement).

Adhésions à l'Acte de Lisbonne. Pendant l'année 1965, les Etats suivants ont adhéré à l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, avec effet à partir des dates entre parenthèses après leurs noms: Afrique du Sud (17 avril 1965) (p. 78); Belgique (21 août 1965) (p. 170); Japon (21 août 1965) (p. 170); Yougoslavie (11 avril 1965) (p. 78). Quant à la République démocratique allemande, voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

Actes en vigueur à la fin de 1965. Des 72 Etats membres de l'Union de Paris au 31 décembre 1965, 39 sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 29 par l'Acte de Londres de 1934, 3 par l'Acte de La Haye de 1925 et un par l'Acte de Washington de 1911 (voir liste des Etats membres, p. 5 ci-après).

Réunions des BIRPI

Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris. La première session du Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris s'est tenue à Genève du 29 septembre au 1^{er} octobre 1965. Au cours de la session, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été cooptée en tant que membre du Comité exécutif. Lors de cette première session du Comité, ce dernier a adopté son Règlement intérieur. Le Comité a approuvé à l'unanimité

¹⁾ Sauf autre indication, les numéros de pages indiqués entre parenthèses dans le présent rapport se réfèrent aux pages de *La Propriété industrielle*, 1965.

²⁾ Déclaration d'adhésion et de continuité.

³⁾ Ou 73, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à la Convention. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

une résolution priant le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, d'appeler tous les Etats membres de l'Union de Paris qui ne versent pas encore leurs contributions sur la base du plafond de 900 000 francs suisses appliqué depuis le début de 1963, à le faire. Finalement, le Comité a pris note, en les approuvant, des propositions du Directeur des BIRPI concernant le programme et le budget pour 1966 (p. 249).

Comité de Coordination Interunions. La troisième session ordinaire du Comité de Coordination Interunions s'est tenue à Genève du 28 septembre au 1^{er} octobre 1965. Au cours de la session, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue membre du Comité exécutif de l'Union de Paris, est devenue le 23^e membre du Comité de Coordination Interunions.

Le Comité a pris note, en l'approuvant, du rapport du Directeur sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité. Un rapport financier pour l'année 1964, constituant un supplément au Rapport de gestion 1964, a été également approuvé. Quant aux questions concernant le personnel, le Comité a examiné et a exprimé un avis favorable quant à divers amendements effectués ou proposés au Statut et au Règlement du personnel des BIRPI. Le Comité a pris note, en les approuvant, des propositions relatives au programme et au budget des BIRPI pour 1966. Finalement, le Comité a décidé de prier le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, d'inviter les Etats membres des Unions de Paris et de Berne, qui n'avaient pas encore accepté de payer leurs contributions sur la base des plafonds les plus récents, à le faire (p. 246).

Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle s'est réuni à Genève du 22 mars au 2 avril 1965, sur l'invitation du Directeur des BIRPI. Parmi les Etats membres des Unions de Paris et de Berne, 37 étaient représentés. Quatre organisations intergouvernementales et six organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Le Comité avait devant lui le texte d'un projet de convention intitulé « Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle » rédigé en mai 1964 par un Groupe de travail composé de dix Etats membres des Unions de Paris ou de Berne (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 138).

Le Comité d'experts a apporté quelques changements importants au projet de 1964.

Il est prévu que les nouveaux projets seront discutés par un deuxième comité d'experts au cours de 1966 (p. 102).

Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs. Ce Comité, auquel participèrent 27 Etats membres de l'Union de Paris, s'est réuni à Genève du 15 au 19 mars 1965, afin d'examiner l'opportunité et les possibilités d'amendement à la Convention de Paris en vue d'insérer dans le texte de cette Convention des dispositions expresses concernant les certificats d'inventeurs. Le Comité avait devant lui un document de travail rédigé par les BIRPI en coopération avec des experts

désignés par le Gouvernement suédois, en tant que Puissance invitante de la Conférence diplomatique prévue pour 1967. Le Comité a adopté un projet de texte pour une Section J (nouveau) à l'article 4 de la Convention de Paris qui prévoit que, sous réserve de certaines conditions, les certificats d'inventeurs seraient traités de la même façon et auraient les mêmes effets que les demandes de brevets aux fins du droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention (p. 80).

Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté - Groupe de consultants. Lors de sa réunion en octobre 1964, le Comité d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté avait décidé de remettre l'étude de deux questions — statistiques et un tableau de concordance des brevets — à un groupe de consultants.

Un premier groupe de consultants s'est réuni à Genève les 11 et 12 mars 1965. Ce groupe a étudié la forme et le libellé des nouveaux questionnaires concernant les statistiques de propriété industrielle et a discuté les mesures à prendre concernant l'étude d'un index mondial des brevets. Les nouveaux questionnaires relatifs aux statistiques pour l'année 1964 ont été distribués au cours de 1965. Les réponses seront publiées dans le numéro de février 1966 de *La Propriété industrielle* (p. 78).

Un second groupe de consultants s'est réuni à Genève les 9 et 10 décembre 1965. Ce groupe a examiné le rapport préparé par les BIRPI sur la possibilité d'établir un service comportant un index mondial pour les brevets et a approuvé le texte d'une brochure décrivant le service envisagé. La brochure servira également pour l'étude de la demande d'un tel service. Cette brochure fera l'objet d'une publication conjointe par les BIRPI et l'Institut international des brevets (une note plus détaillée sur cette réunion sera publiée dans un des prochains numéros de *La Propriété industrielle*).

Cours de propriété industrielle

Pour la première fois dans son histoire, les BIRPI ont organisé un Cours de propriété industrielle à Genève, du 20 au 24 septembre 1965. Près de trois cents personnes venant de 27 pays ont participé au cours. Ces cours étaient destinés principalement aux fonctionnaires des Offices nationaux et aux praticiens privés que leurs activités professionnelles mettent en contact avec des questions de droit de propriété industrielle (p. 218).

Nations Unies

Au cours de l'année 1965, les BIRPI ont poursuivi et étendu leur collaboration en matière de propriété industrielle avec les Nations Unies et ses organes subsidiaires, conformément à l'accord de travail conclu entre les BIRPI et les Nations Unies en 1964 (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 210).

La majorité des réunions des Nations Unies susmentionnées auxquelles les BIRPI ont été représentés par des observateurs ont pleinement approuvé le rôle des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle. Le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a notamment désigné les BIRPI comme étant une des organisations intergouvernementales devant être associée aux travaux du Conseil d'une façon

permanente; le Conseil économique et social (ECOSOC) a adopté une résolution priant le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions internationales compétentes et les BIRPI, d'explorer la question du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement; et la Conférence asiatique sur l'industrialisation a adopté une recommandation reconnaissant le travail qu'accomplissent actuellement, dans le domaine de la propriété industrielle, les organes de l'ONU et les BIRPI et, notamment, le Séminaire asiatique sur la propriété industrielle organisé par les BIRPI, qui doit se tenir à Colombo en février 1966.

Réunions d'autres organisations

Parmi les réunions s'occupant de propriété industrielle auxquelles les BIRPI ont été représentés en 1965, figurent les suivantes:

Nations Unies (Assemblée générale, Conseil économique et social, Conseil du commerce et du développement, Conférence asiatique sur l'industrialisation); Conseil de l'Europe (Comité d'experts en matière de brevets); Conseil international oléicole (Congrès); Association interaméricaine pour la protection de la propriété industrielle (ASIPI, Buenos Aires); Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Congrès); Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT); World Peace Through Law Conference; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI, Conférence des Présidents); Chambre de commerce internationale (CCI, XX^e Congrès); 175^e anniversaire de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets.

Autres activités

Programme de stagiaires des BIRPI. Au cours de l'année 1965, les BIRPI ont poursuivi, avec l'assistance et la coopération de divers Offices nationaux de propriété industrielle, leur programme d'assistance technique en accordant des bourses de stagiaires à six fonctionnaires gouvernementaux de pays en voie de développement travaillant ou devant travailler dans les Offices de propriété industrielle de leurs pays. Les périodes de stages sont en moyenne de deux à trois mois.

Publications. Les BIRPI ont publié, en 1965, la « loi-type concernant les inventions pour les pays en voie de développement » en trois langues (anglais, français et espagnol). Une édition séparée existe pour chaque langue. La publication contient le texte de la loi-type ainsi qu'un commentaire détaillé.

Un supplément au « Manuel des Conventions concernant la propriété industrielle » a été publié en anglais et en français.

Missiuns des BIRPI en Amérique latine et en Asie. Le Directeur des BIRPI a rendu des visites officielles aux autorités gouvernementales compétentes en Argentine, au Chili et en Uruguay. L'un des Vice-Directeurs a rendu visite aux autorités gouvernementales du Venezuela.

Le Directeur des BIRPI a également rendu des visites aux autorités gouvernementales de l'Algérie, de l'Inde, de l'Iran, de l'Irak et du Pakistan et, en compagnie d'un des Vice-Directeurs, de l'Union soviétique.

**Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses**

Etat des adhésions. Aucune nouvelle adhésion à cet Arrangement n'a été effectuée en 1965.

Le Japon, qui avait été préalablement lié par l'Acte de Londres de 1934, a adhéré à l'Acte de Lisbonne avec effet à partir du 21 août 1965 (p. 170).

Quant à la République démocratique allemande, voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

A la fin de 1965, cet Arrangement groupait 29 pays¹⁾, dont 8 sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 18 par l'Acte de Londres de 1934 et 3 par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 7 ci-après).

**Union de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques
de fabrique ou de commerce**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion n'a été effectuée à l'Union de Madrid en 1965.

La République Arabe Unie a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Nice en date du 4 août 1965. Cette adhésion prendra effet le 15 décembre 1966, date à laquelle l'Acte de Nice entrera en vigueur (p. 191).

A la fin de 1965, des 21 Etats membres¹⁾ de l'Union de Madrid, 20 étaient liés par l'Acte de Londres de 1934 et un par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 8 ci-après).

Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Cette Conférence s'est réunie à Genève du 13 au 17 décembre 1965. La Conférence a adopté un projet de Règlement transitoire concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. Le Règlement entrera en vigueur le 15 décembre 1966. La Conférence a également examiné certaines questions relatives à l'interprétation de l'Acte de Nice. Un rapport concernant cette réunion fera l'objet d'une publication dans le numéro de février 1966 de *La Propriété industrielle*.

Statistiques. Le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a enregistré la 300 000^e marque internationale auprès des BIRPI le 15 juillet 1965 (p. 176).

Pendant l'année 1965, le nombre des enregistrements internationaux de marques de fabrique s'est élevé à 14 596; il s'agit là du chiffre annuel le plus élevé qui ait été atteint jusqu'à maintenant.

**Union de La Haye
concernant le dépôt international des dessins ou modèles
industriels**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion à l'Union de La Haye n'a été effectuée en 1965. Aucune nouvelle ratification de l'Acte de La Haye de 1960 ou de l'Acte additionnel de Monaco n'a été effectuée en 1965.

A la fin de 1965, tous les 14¹⁾ pays membres de l'Union étaient liés par l'Acte de Londres de 1934, tandis que la Belgique, la France, la République fédérale d'Allemagne, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse étaient également liés par l'Acte additionnel de Monaco de 1961 (voir liste des Etats membres, p. 8 ci-après).

Statistiques. Au cours de 1965, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2129; en 1964, ce chiffre était de 2113. Le nombre de dépôts ouverts était de 1121, tandis que les dépôts cachetés se chiffraient à 1008. Au total, 31 313 objets ont été déposés, dont 1181 constituaient des dépôts simples et 30 132 des dépôts multiples. Des 31 313 objets déposés, 13 806 étaient des dessins et 17 507 des modèles.

**Union de Nice
concernant la classification internationale des produits et
des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion à l'Union de Nice n'a été effectuée en 1965.

L'Arrangement de Nice, qui est entré en vigueur le 8 avril 1961, groupait 18¹⁾ Etats membres à la fin de 1965 (voir liste des Etats membres, p. 9 ci-après).

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services. Ce Comité a tenu sa troisième session à Genève les 5 et 6 mai 1965. Le Comité a adopté un certain nombre de modifications, compléments et suppressions à la Classification internationale des produits et des services (p. 170). Une traduction anglaise de la « Classification » a été publiée en décembre 1965 par les BIRPI en coopération avec l'Office des brevets du Royaume-Uni.

**Union de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine et leur
enregistrement international**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion n'a été effectuée en 1965.

A la fin de 1965, cet Arrangement n'avait encore été ratifié que par quatre pays: la France, Cuba, Israël et la Tchécoslovaquie. Etant donné que, conformément à son article 13, l'Arrangement entrera en vigueur après sa ratification par cinq pays, il n'est pas encore applicable.

Tableau des Etats contractants

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1965 (voir également « Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle », p. 5 et suivantes ci-après).

¹⁾ Ou un de plus, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Instrument	Nombre d'Etats contractants						Instrument	Nombre d'Etats contractants					
	Total	Liés par l'Acte de						Total	Liés par le texte de				
		Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925	Washington 1911			Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925	Washington 1911
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . .	72 *	39	NA	29	3	1	Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels .	14 *	NA	NA	14 ***	0	NA
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses	29 *	8	NA	18	3	0	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce	18 *	NA	18	NA	NA	NA
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	21 +	NA	**	20	1	0							

* Ou en de plus, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cette Convention ou à cet

Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

** Pas encore en vigueur.

*** Acte additionnel de Monaco: 6.

NA: Non applicable.

Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1966

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958)

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	1 ^{er} décembre 1947	Lisbonne: 6 avril 1965
Allemagne (République fédérale d')	1 ^{er} mai 1903	Lisbonne: 4 janvier 1962 ¹⁾
Australie ^{2) 3)}	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 19 août 1947
Belgique	7 juillet 1884	Lisbonne: 21 août 1965
Brésil	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929
Bulgarie	13 juin 1921	Washington: 13 juin 1921
Cameroun ²⁾	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada ²⁾	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951
Ceylan ²⁾	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Congo (Brazzaville) ²⁾	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Côte d'Ivoire ²⁾	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
Cuba	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
Danemark ⁴⁾	1 ^{er} octobre 1894	Londres: 1 ^{er} août 1938
Espagne	7 juillet 1884	Londres: 2 mars 1956
Etats-Unis d'Amérique ⁵⁾	30 mai 1887	Lisbonne: 4 janvier 1962
Finlande	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953
France ⁶⁾	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Gabon ²⁾	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964
Grèce	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953
Haïti	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962
Haute-Volta ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 14 juillet 1962
Indonésie ²⁾	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
Iran	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande	4 décembre 1925	Londres: 14 mai 1958
Islande	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
Israël ²⁾	24 mars 1950	Londres: 24 mars 1950
Italie	7 juillet 1884	Londres: 15 juillet 1955
Japon	15 juillet 1899	Lisbonne: 21 août 1965
Kenya	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Laos ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Luxembourg	30 juin 1922	Londres: 30 décembre 1945
Madagascar ²⁾	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Malawi ⁷⁾	6 juillet 1964	Lisbonne: 6 juillet 1964
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Mauritanie	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
Niger ²⁾	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964
Nigeria	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	1 ^{er} juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
Nouvelle-Zélande ²⁾	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
Pays-Bas ⁸⁾	7 juillet 1884	Londres: 5 août 1948
Philippines	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
Pologne	10 novembre 1919	La Haye: 22 novembre 1931
Portugal ⁹⁾	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1951	Londres: 1 ^{er} juillet 1951
République centrafricaine ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République dominicaine	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Rhodésie ⁷⁾	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	6 octobre 1920	Lisbonne: 19 novembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Saint-Marin	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal ²⁾	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Suède	1 ^{er} juillet 1885	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	7 juillet 1884	Lisbonne: 17 février 1963
Tanzanie ²⁾	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tchad ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Lisbonne: 4 janvier 1962
Trinité et Tobago ²⁾	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 ^{er} juillet 1965	Lisbonne: 1 ^{er} juillet 1965
Viet-Nam ²⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	Lisbonne: 11 avril 1965
Zambie	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 72 Etats)

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de la Haye (1925).

Seule la Bulgarie est liée par l'Acte de Washington (1911).

1) En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *La Propriété industrielle*, 1961, p. 259.

2) Conformément à l'article 16^{bis} de la Convention, cette dernière a été appliquée aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Australie (5 août 1907), Canada (1^{er} septembre 1923), Ceylon (10 juin 1905), Indonésie (1^{er} octobre 1888), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), Tanzanie (sauf Zanzibar, 1^{er} janvier 1938), Trinité et Tobago (14 mai 1908). Pour les Etats ci-après, la Convention a été appliquée par la France, en vertu de l'article 16^{bis}, à partir de dates diverses: Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Laos, Madagascar, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Viet-Nam.

3) La Convention a été appliquée à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée à partir du 12 février 1933, à l'île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. (L'Acte de Londres est appliqué à la Papouasie, à la Nouvelle-Guinée et à l'île de Norfolk depuis le 5 février 1960, alors que l'Acte de la Haye est toujours applicable à Nauru depuis le 29 juillet 1936.)

4) Y compris les Iles Féroë.

5) L'Acte de Lisbonne a été appliqué à Porto-Rico, aux Iles Vierges, aux Samoa orientales et à Guam à partir du 7 juillet 1963.

6) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. La Convention est également appliquée dans les territoires d'outre-mer.

7) La Convention avait été appliquée au Malawi et à la Rhodésie (en tant que parties intégrantes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland) à partir du 1^{er} avril 1958.

8) La Convention a été appliquée à Curaçao et au Surinam à partir du 1^{er} juillet 1890 (l'Acte de Londres étant appliqué depuis le 5 août 1948).

9) Y compris les Açores et Madère.

**Arrangement particulier concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses (Arrangement de Madrid)**

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958)

Etats membres *)	Date d'origine à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Allemagne (République fédérale d')	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963 ¹⁾
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929
Ceylan ²⁾	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956
France ³⁾	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Hongrie	5 juin 1934	Londres: 14 juillet 1962
Irlande	4 décembre 1925	Londres: 14 mai 1958
Israël ²⁾	24 mars 1950	Londres: 24 mars 1950
Italie	5 mars 1951	Londres: 5 mars 1951
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Nouvelle-Zélande ²⁾	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928
Portugal ⁴⁾	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957
Viet-Nam ²⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956

(Total: 29 Etats)

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de la Haye (1925).

1) En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

2) Conformément à l'article 5 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Ceylan (1^{er} septembre 1913), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), Viet-Nam (date en cours de vérification).

3) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

4) Y compris les Açores et Madère.

Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Union de Madrid)

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Nice (1957)

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective **)
Allemagne (République fédérale d')	1 ^{er} décembre 1922	Londres: 13 juin 1939 ¹⁾
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 19 août 1947
Belgique	15 juillet 1892	Londres: 24 novembre 1939
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956
France ²⁾	15 juillet 1892	Londres: 25 juin 1939
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 14 juillet 1962
Italie	15 octobre 1894	Londres: 15 juillet 1955
Liccbteustein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Luxembourg	1 ^{er} décembre 1924	Londres: 1 ^{er} mars 1946
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Monaco ³⁾	29 avril 1956	Londres: 29 avril 1956
Pays-Bas	1 ^{er} mars 1893	Londres: 5 août 1948
Portugal ⁴⁾	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949
République arabe unie ⁵⁾	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952
Roumanie	6 octobre 1920	Londres: 19 novembre 1963
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960
Suisse	15 juillet 1892	Londres: 24 novembre 1939
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	La Haye: 3 mars 1933
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
Viet-Nam ⁶⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	Londres: 7 juin 1965
(Total: 21 Etats) ⁶⁾		

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de La Haye (1925).

***) L'Acte de Nice (1957) entrera en vigueur le 15 décembre 1966 pour ceux des pays qui l'auront ratifié ou qui y auront accédé avant cette date.

¹⁾ En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

²⁾ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

³⁾ Monaco et la République arabe unie ne reconnaissent que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

⁴⁾ Y compris les Açores et Madère.

⁵⁾ Conformément à l'article 11 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué au territoire du Viet-Nam avant son accession à l'indépendance, à partir du 15 juillet 1892 (date en cours de vérification).

⁶⁾ La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

Union particulière concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (Union de La Haye)

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et à La Haye (1960)¹⁾ et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)

Etats membres *)	Date d'adhésion à l'Union	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte de Londres de l'Arrangement	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne (République fédérale d')	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962 ²⁾
Belgique	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—

Etats membres *)	Date d'adhésion à l'Union	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte de Londres de l'Arrangement	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte additionnel de Monaco
France ³⁾	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Indonésie ⁴⁾	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	—
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas ⁵⁾	1 ^{er} juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—
Viet-Nam ⁴⁾	8 décembre 1956	8 décembre 1956	—
(Total: 14 Etats)			

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Londres (1934) et par l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

1) L'Acte révisé à la Haye le 28 novembre 1960 a été signé par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, le Saint-Siège, la Suisse et la Yougoslavie. Cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

2) En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *La Propriété industrielle*, 1956, p. 21.

3) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

4) Conformément à l'article 22 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires de l'Indonésie et du Viet-Nam avant leur accession à l'indépendance, à partir du 1^{er} juin 1928.

5) Y compris Curaçao et Surinam.

Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

fondée par l'Arrangement de Nice (1957)

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne (République fédérale d')	29 janvier 1962 ¹⁾
Australie	8 avril 1961
Belgique	6 juin 1962
Danemark	30 novembre 1961
Espagne	8 avril 1961
France ¹⁾	8 avril 1961
Israël	8 avril 1961
Italie	8 avril 1961
Liban	8 avril 1961
Monaco	8 avril 1961
Norvège	28 juillet 1961
Pays-Bas	20 août 1962
Pologne	8 avril 1961
Portugal	8 avril 1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 avril 1963
Suède	28 juillet 1961
Suisse	20 août 1962
Tchécoslovaquie	8 avril 1961
(Total: 18 Etats)	

1) En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

2) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

Union particulière
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international
fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958)

Cet Arrangement a été signé par Cuba, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Turquie. Jusqu'à présent, des instruments de ratification ont été déposés par Cuba, la France, Israël et la Tchécoslovaquie. Cinq ratifications sont nécessaires pour que cet Arrangement puisse entrer en vigueur. *Par conséquent, il n'est pas encore entré en vigueur.*

Union de Paris
Choix de la classe

OUGANDA

Comme suite à l'adhésion de l'Ouganda¹⁾ à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que, selon sa demande, ce pays est rangé en troisième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne, pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1965, p. 102.

LÉGISLATION

FRANCE

Décret

relatif aux conseils en brevets d'invention

(N° 65-921, du 29 octobre 1965)

Article premier

Toute personne inscrite sur une liste nationale dressée par le Ministre chargé de la propriété industrielle dans les conditions fixées ci-après et qui, à l'exclusion de toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, offre à titre habituel ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les intéressés auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en vue de la délivrance de brevets d'invention ou pour prêter en France son concours en vue de la délivrance de brevets à l'étranger, peut prétendre au titre de conseil en brevets d'invention.

L'établissement de la liste prévue ci-dessus ne met aucun obstacle au rôle des auxiliaires de justice, ni au droit des inventeurs de déposer des brevets d'invention, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire de leur choix.

Article 2

Sont inscrites sur la liste nationale prévue à l'article 1^{er} les personnes remplissant les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité française, sous réserve de l'application des traités internationaux;
- 2° être domicilié en France métropolitaine ou dans un département ou territoire d'outre-mer;
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- 4° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ni admis au règlement judiciaire, ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué, avocat radié du barreau, agréé radié de la liste d'agrément, expert comptable ou comptable radié du tableau, syndic administrateur judiciaire radié de la liste, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs, ne pas avoir été déjà radié de la liste prévue à l'article 1^{er};
- 5° être diplômé en brevets d'invention dans les conditions définies à l'article 3.

L'inscription est faite, à la demande de l'intéressé, sur l'avis de la commission prévue à l'article 4.

Article 3

Le titre de diplômé en brevets d'invention est conféré à toute personne remplissant les conditions ci-après :

- 1° être titulaire du certificat de droit de la propriété industrielle délivré par l'une des facultés de droit et des sciences économiques habilitées par le Ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'Université de Strasbourg;
- 2° avoir accompli un stage de cinq années au moins chez un conseil en brevets d'invention ou avoir, pendant une période d'égale durée, collaboré dans un service, établissement ou entreprise public ou privé, au dépôt, à la conservation ou à la gestion des brevets.

La durée de ce stage ou de cette collaboration est réduite à trois années pour les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou pour les anciens élèves des grandes écoles; la liste de ces diplômes et écoles sera arrêtée par le Ministre de l'éducation nationale ou par le Ministre sous l'autorité duquel ces écoles sont placées, et par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Le stage ou la collaboration ne sera que de deux années pour les titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'Université de Strasbourg;

- 3° avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de contrôle du stage. Ses modalités et la composition du jury seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la propriété industrielle, du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'éducation nationale et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Article 4

Si un conseil en brevets d'invention n'exerce pas sa profession dans les conditions définies à l'article 1^{er} ou cesse de remplir les conditions prévues aux alinéas 1^o à 4^o de l'article 2, il est radié de la liste par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle, après avis d'une commission composée de:

- un Conseiller d'Etat, président;
- un représentant du Garde des Sceaux;
- le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle;
- le président du Conseil supérieur de la propriété industrielle;
- trois représentants des conseils en brevets d'invention élus par leurs confrères dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

L'Institut national de la propriété industrielle assure le secrétariat de cette commission.

La commission est saisie par le Ministre. L'intéressé reçoit communication du dossier relatif aux faits invoqués à son encontre et est mis en mesure de présenter toute justification; il peut demander à être entendu par la Commission, assisté, s'il le désire, d'un conseil choisi soit parmi les avocats inscrits au barreau, soit parmi ses confrères.

Article 5

Les personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} ne peuvent faire état de cette inscription que sous la dénomination de conseil en brevets d'invention.

Quiconque fait usage du titre de conseil en brevets d'invention ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci sans être inscrit régulièrement sur la liste ci-dessus visée à l'article 1^{er} est puni d'une amende de 400 à 1000 francs. En cas de récidive, l'amende est de 1000 ou 2000 francs et un emprisonnement de dix jours à deux mois peut en outre être prononcé. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner que sa décision soit affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'il indique, aux frais du condamné.

Article 6

A titre transitoire, et pendant une durée de deux ans après la publication du présent décret, toute personne qui remplit les conditions fixées aux alinéas 1^o à 4^o de l'article 2 et 2^o de l'article 3 peut être inscrite:

- soit sur la liste instituée à l'article 1^{er};
- soit, si elle ne désire pas exercer la profession définie à l'article 1^{er} avant le terme du délai de deux ans sus-visé, sur une liste spéciale d'aptitude. Cette inscription remplace, en cas d'application ultérieure de l'article 2, la condition fixée à l'alinéa 5^o dudit article.

L'inscription est faite, à la demande de l'intéressé, par le Ministre chargé de la propriété industrielle, sur l'avis d'une commission composée de:

- un Conseiller d'Etat, président;
- un Conseiller à la Cour d'appel de Paris;
- un Professeur des facultés de droit et des sciences économiques;
- un Professeur des facultés des sciences;
- le Président de la Chambre de commerce de Paris ou son représentant.

L'Institut national de la propriété industrielle assure le secrétariat de cette commission.

Article 7

Le Ministre de l'industrie, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation nationale et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le régime juridique des dessins ou modèles industriels en Argentine

Ernesto D. ARACAMA ZORRAQUIN, Buenos Aires

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

- BASS (Joseph). *Union soviétique adhère à la Convention internationale de la propriété industrielle (L')*. Paris, Usine nouvelle, 1965. - 3 p. Etr. Usine nouvelle, mai 1965, p. 145-148.
- BOCKSTAEL (M. F. J.). *Brevet européen (Le)*. Anvers, Bockstael, s. d. - 62 p.
— *Droits de propriété industrielle comme apports dans les sociétés commerciales (Des)*. Marques de fabrique et de commerce, brevets d'invention, modèles et dessins industriels. Anvers, Bockstael, s. d. - 37 p.
— *Europese Octrooi (Het)*. Anvers, Bockstael, s. d. - 73 p.
- BOUJU (André). *Fondements et incertitudes de la protection des dessins et modèles*. Paris, Usine nouvelle, 1965. - 14 p. Extr. Usine nouvelle, mars 1965, p. 23-28; mai 1965, p. 45-52.
- EBB (Lawrence F.). *Regulation and Protection of International Business. Cases, Comments and Materials*. St. Paul, West Publishing Co., 1964. - 885 p. American Casebook Series.
- ÉTATS-UNIS. PATENT OFFICE. *175th Anniversary U. S. Patent System (1790-1965)*. Washington, Patent Office, 1965. Documents divers.
- GRANDE-BRETAGNE. PATENT OFFICE. *Periodical Publications in the Patent Office Library*. Londres, H. M. S. O., 1965. - 436 p.
- HAMATA (Miroslav), PUZMAN (Josef), ŠPUNDA (Miloslav) et TUSEK (Jaroslav). *Tovarnye Znaki Promyshlennye Obratzsi, Ukazanie Proiskhozhdeniia i Nedobrosovestnaia Konkurentsia - Die Begriffe auf dem Gebiet der Warenzeichen, der gewerblichen Muster, der Herkunftsbezeichnungen und des unlauteren Wettbewerbs*. Prague, Úrad pro Patenty a Vynálezy, 1965. - 615 p.
- JACOB-STEINORTH (Karl). *Zweigleisige Vertrieb von Markenwaren im deutschen und amerikanischen Recht (Der)*. Karlsruhe, C. F. Müller, 1964. - 151 p. Berkeley-Kölner Rechtsstudien, Band 5.
- JANJIĆ (Miodrag). *Pravni režim pronalazaka stvorenih u radnom odnosu*. Belgrade, Novinsko izdavačko preduzeće FORUM, 1965. - 175 p. Préf. Živoimir Dorđević. Istitut za uporedno pravo, Monografije 18.
- LIEDL (Gerhard). *Loi allemande sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques (Texte du 9 mai 1961)*. Cologne/Berlin, C. Heymann, 1965. - 122 p.
- MARTIN-ACHARD (Edmond). *Procès en matière de propriété intellectuelle (Le)*. Genève, Faculté de droit, 1964. - 42 p. Extr. Mémoires publiées par la Faculté de droit de Genève, n° 19, p. 39-80. Troisième Journée juridique, 12 octobre 1963.
- OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN. *XI^e Congrès international de la vigne et du vin (Lisbonne, 7-16 septembre 1965). Comptes rendus des séances plénières, des travaux des sections, résolutions*. Paris, O. I. V., 1965. - 33 p.
- PELLA (Ramón), PEDEMONTE (Jorge) et ROMANÍ (José-Luis). *Jurisprudencia de Propiedad Industrial, toda la jurisprudencia del tribunal supremo, civil, penal y contencioso-administrativa (1902-1962)*. Barcelona, Bosch, 1963. - 1575 p.
- PÉROT-MOREL (M.-A.). *Incidence, sur le droit français, de la Convention de Strasbourg unifiant certaines règles des brevets d'invention (L')*. Paris, Editions techniques, 1965. - 13 p. Extr. Juris-Classeur périodique - La Semaine juridique, n° 16, 29 avril 1965, Doctrine n° 1905.
- POINTET (Pierre-Jean). *Protection internationale des droits de propriété industrielle (La)*. Zurich, Polygraphischer Verlag, 1965. - 10 p. Extr.
- Denkschrift Hummler / Hommage à F.-W. Hummler: Ostschweiz-Westschweiz - Eidgenossenschaft / Suisse orientale - Suisse romande - Confédération.
- Propriété industrielle et Marché commun. Travaux du Colloque tenu les 6 et 7 décembre 1963 à Grenoble par le Centre de préparation à la gestion des entreprises de l'Université de Grenoble*. Paris/La Haye, Mouton, 1964. - 232 p.
- Propriété industrielle et gestion de l'entreprise; Brevets d'invention et Marché commun; Le projet de convention sur le brevet européen; Dessins et modèles et Marché commun; Marques de fabrique et Marché commun; Droits de propriété industrielle et article 85 du traité de Rome; Concurrence déloyale et Marché commun*. Université de Grenoble, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques, volume n° 1.
- SCHRAMM (Carl) et HENNER (Gerhard). *Patentverletzungsprozess (Der). Patent- und Prozessrecht*. Cologne, C. Heymann, 1965. - 344 p.
- RANGEL MEDINA (David). *Current Movements to Harmonize the Industrial Property Laws of Latin American Countries*. Washington, World Conference on World Peace through Law, 1965. - 14 p. Washington World Conference on World Peace through Law, September 12-18, 1965.
- SPAIC (Vojislav). *Pravni režim intelektualnih produkata stvorenih u radnom odnosu*. Trebinje, Kultura, 1963. - 23 p. Extr. Godišnjak Pravnog fakulteta, 1963, n° XI, p. 31-53.
- WEINSTEIN (Z.). *Réforme en France du droit des marques de fabrique, de commerce et de service (La). Avantages et inconvénients de la loi du 31 décembre 1964. Texte intégral de la loi du 31 décembre 1964, modifiée par la loi du 23 juin 1965. Texte intégral du décret d'application, du 27 juillet 1965*. Bordeaux, Delmas, 1965. - 63 p.
- * * *
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL. BIBLIOTHÈQUE. *Bibliographie des sources de documentation sur le travail - Bibliography of research sources on labour questions*. Genève, BIT, 1965. - 129 p. Contributions bibliographiques, n° 24. Préf. Joseph Wilson Haden.
- KASER (Michael). *COMECON. Integration Problems of the Planned Economies*. Londres, Oxford University Press, 1965. - 215 p.
- SENEN DE LA FUENTE (G.), BERCOVITZ (A.), GARRIGUES (L.) et JIMENEZ DE PARGA (R.). *Protección de la libre competencia (La). Tratados internacionales anteriores al Tratado de Roma y leyes especiales de los países miembros del Mercado Común*. Madrid, Revista de Derecho Mercantil, 1965. - 35 p. Extr. Revista de Derecho Mercantil, n° 95, p. 153-186.
- * * *
- Sui marchi d'impresa [Les marques d'entreprise], par le Professeur Remo Franceschelli. Un volume de 207 pages. Milan, Dr A. Giuffrè, éditeur, 1964. (En italien)
- Dans le titre de son travail, le Professeur Franceschelli adopte la terminologie de la loi italienne sur les marques — n° 929, du 21 juin 1942¹⁾ — qui diffère seulement par la forme de celle de la Convention de Paris ou du Code civil italien²⁾. L'élément étymologique met lui-même en évidence — observe l'auteur — que la marque est un signe ayant la fonction d'individualiser, de distinguer et de choisir les produits, les marchandises ou les services. Tenant compte de l'étendue générale de la propriété industrielle, conformément à l'article 1^{er}, alinéa (2), de la Convention de Paris, l'auteur inclut aussi les animaux parmi les produits.
- Il expose l'origine historique de la marque et ses différentes catégories: marques corporatives, obligatoires, collectives et marques de responsabi-

1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 168.

2) *Ibid.*, 1943, p. 30.

lité. L'évolution de la marque a suivi celle du travail, de l'artisanat à la fabrique. La marque a une fonction commerciale ou de concurrence pour exprimer la bonne qualité, l'excellence du produit et pour recueillir sur celui-ci la demande des consommateurs, qui est une conséquence du choix rendu possible par la situation du marché. Elle a également une fonction de publicité.

En ce qui concerne les marques collectives — chapitre VII — l'auteur constate un retour à l'ancienne notion de la marque; la fonction de distinguer ne cesse pas d'exister, mais elle s'étend à un groupe de produits qui, tout en continuant à faire partie d'un même *genus*, proviennent de différents entrepreneurs. Ces derniers ont en commun de vendre ou de produire les marchandises ou les biens, distingués par la susdite marque, dans une région géographique déterminée (marques d'origine) ou dans un Etat (marques nationales). Ces marques sont soumises à des contrôles effectués par des organes publics ou privés, qui sont pourtant des tiers par rapport aux usagers de la marque, comme dans la marque de qualité. Parfois, ces marques indiquent que les produits sont fabriqués à partir d'une matière première déterminée (marque de matière première) ou qu'elles sont utilisées par des entrepreneurs-sociétés qui appartiennent à un même groupe ou organisme central supérieur (marques de « holding » ou de « konzern »), ou encore à une organisation syndicale, industrielle ou commerciale qui fabrique les produits conformément aux règles de travail recommandées par l'organisation elle-même (marques syndicales). Dans ce genre de marques, le titulaire est un organisme qui ne l'utilise pas directement.

Après avoir exposé les règles juridiques de différentes législations sur les marques collectives, l'auteur arrive à la conclusion qu'on pourra avoir des marques collectives nationales, étrangères et conventionnelles — à savoir avec priorité (art. 4 de la Convention de Paris) — et aussi internationales. Pour ces dernières, l'avis contraire de certains juristes n'est pas justifié — observe le Professeur Franceschelli — car, si on admet l'enregistrement national de la marque collective, l'enregistrement international à Genève auprès des BIRPI est tout à fait légitime sur la base des règles internationales existantes.

L'auteur reconnaît que les marques non enregistrées ont la même fonction et les mêmes qualités requises que celles des marques enregistrées. Il estime, cependant, que le législateur a admis une différence entre les deux espèces de marques, non seulement pour ce qui est du fardeau de la preuve, mais également en les réglant d'une manière particulière. Le législateur italien a établi — article 17, n° 2, de la loi de 1942 — que si une marque non enregistrée a acquis une notoriété générale, une marque incompatible avec celle-ci ne peut être enregistrée, non en raison de l'équivalence de ces deux marques, mais parce que le caractère général et notoire de la première éliminent la nouveauté et le pouvoir distinctif de la seconde.

L'usage exclusif de la marque de la part du titulaire est assuré pour les choses pour lesquelles elle a été enregistrée (art. 2569 du Code civil italien); ceci est en harmonie avec la logique, l'histoire et le droit comparé. Le droit absolu ne peut être admis sans un système de publicité qui le porte à la connaissance des tiers.

L'auteur se déclare contre — chapitres XVI-XIX — l'opinion émise par d'autres juristes, lesquels considèrent la marque comme un bien immatériel. A la base de la marque, il y a une idée, mais elle existe au centre de rapports juridiques, parce qu'elle s'identifie avec le matériel de documentation qui donne lieu ou a accompagné la procédure de constitution ou, pour les marques non enregistrées, avec les noms et les signes utilisés en concret d'une manière notoire et générale.

Il interprète la loi italienne dans le sens que le titulaire d'une marque non enregistrée ne peut être qu'un entrepreneur; par contre, cette qualité du titulaire n'est pas nécessaire lorsque la marque est enregistrée en vue de son utilisation. Le lien entre la marque et l'entreprise, qu'elle soit industrielle, commerciale ou agricole, doit exister au moment où la marque va être utilisée.

Il combat toute opinion qui s'écarte du principe que la marque distingue le produit, la marchandise ou le service; il manifeste son désaccord avec les juristes selon lesquels la marque distingue le fonds de commerce, l'entreprise ou la source de production.

Le caractère exclusif et le caractère absolu ne justifient pas le classement du droit des marques parmi les droits sur les biens immatériels. Le *ius prohibendi*, typique du titulaire de la marque, comporte non seu-

lement le droit d'interdire tout ce qui peut entraver ou déranger le titulaire dans la jouissance de l'objet de son droit, mais aussi le droit d'interdire aux autres l'utilisation du signe, quel qu'il soit, constituant la marque.

Cette situation — de l'avis de l'auteur — pourrait être expliquée plus par le droit de monopole que par le droit de propriété.

L'auteur relève une divergence entre l'article 2573 du Code civil italien et l'article 15 de la loi sur les marques en ce qui concerne le transfert de la marque. Aux termes dudit article 2573, la marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise ou une branche particulière de celle-ci; tandis que l'article 15 pose en outre la condition que le transfert de la marque soit destiné à l'usage de l'entreprise à titre exclusif.

Il estime que l'obligation de céder l'entreprise ou une de ses branches pour légitimer la cession d'une marque existe seulement dans l'hypothèse d'une cession complète mais non pas pour la constitution de droits mineurs (licences). Par effet de ce transfert, qui ne peut concerner que les marques enregistrées, le public ne doit pas être trompé.

La copropriété d'une marque est possible lorsqu'elle existe au moment du premier enregistrement de la marque; mais elle ne constitue en réalité qu'une cession complète, *pro-quota*, s'il s'agit de la succession de plusieurs titulaires à un seul titulaire précédent. En ce cas — estime l'auteur — elle doit être accompagnée par la cession d'une branche d'entreprise.

La marque tombe dans le domaine public — chapitre XXVI — à la suite de sa « vulgarisation » en tenant compte de l'attitude de son titulaire, non d'une manière subjective, d'après la jurisprudence italienne, mais d'une manière objective. Lorsque la marque devient un mot nouveau, par le fait même d'entrer dans le langage courant pour indiquer un *genus* de produits, elle perd sa force distinctive.

Enfin, l'auteur expose — chapitre XXVII — l'histoire de la marque d'exportation qui est différente de la marque collective, étant délivrée en vertu de lois spéciales, dont la dernière en vigueur à l'heure actuelle est la loi n° 2213, du 20 décembre 1937, et en vertu de nombreux décrets ministériels. Titulaire de la marque d'exportation est l'*Istituto Nazionale per il Commercio Estero* (Institut national pour le commerce extérieur) qui contrôle l'usage de cette marque, à l'origine facultative et maintenant obligatoire, pour plusieurs produits.

L'œuvre du Professeur Franceschelli est destinée à ses élèves de droit industriel, mais elle est fort utile à tous les juristes qui cherchent une solution pratique et le fondement juridique de tout problème important en matière de marques de fabrique ou de commerce. G. R.

* * *

Einführung in die Praxis des Warenzeichen- und Ausstattungsrechtes [Introduction à la pratique du droit sur les marques et du droit relatif au conditionnement], par *Hans Knoblauch*. Un volume de 148 pages. Editeur: Verlag Chemie GmbH, Weinheim/Bergstrasse, 1964. Prix: DM 12.— (En allemand)

Cet ouvrage est la deuxième édition, complètement revue, de la *Warenzeichenfibel* (Abécédaire des marques), de Hermann Wendt. Nous avions à l'époque, dans le numéro de février 1954 de *La Propriété industrielle*, p. 60, publié un compte rendu de ce dernier petit ouvrage, dont nous avons relevé les qualités.

Dans un exposé clair et concis, l'auteur de cette deuxième édition traite des différentes questions de fait et de droit qui se posent en matière de marques, des conditions requises pour acquérir le droit à la marque, de la procédure d'enregistrement, des causes absolues et relatives du refus de protection, des effets juridiques de l'enregistrement et de la déchéance des marques.

Un exposé attentif est consacré à la nature et aux buts du conditionnement, ainsi qu'aux rapports entre le droit relatif au conditionnement et les règles qui régissent les marques et la concurrence. La notion du conditionnement est illustrée à l'aide d'exemples tirés de la pratique.

Le droit international est aussi traité brièvement, tout particulièrement l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Comme l'auteur le dit lui-même, cet ouvrage est destiné avant tout aux industriels et commerçants qui, sans être des spécialistes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, ont à s'occuper, dans leur entreprise, de questions relatives aux marques ou au conditionnement.

R. W.

* * *

Das Markenrecht als subjektives Recht [Le droit à la marque en tant que droit subjectif], par *Walter E. Schlupe*. Un volume de 379 pages. Editeur: Verlag für Recht und Gesellschaft AG, Bâle, 1964. Prix: Fr.s. 85.—. (En allemand)

L'auteur s'est donné pour tâche de procéder à une large analyse de la nature juridique du droit subjectif à la marque. Il n'a pas limité son étude aux problèmes de base qui se posent en matière de droit sur les marques; il traite aussi, d'une façon approfondie et d'un point de vue supérieur, de questions générales du droit privé, de l'importance de la marque dans l'économie et de questions relevant de la philosophie du droit. Son ouvrage représente une contribution très précieuse et méritoire à l'étude des fondements du droit matériel sur les marques.

Après avoir procédé à un examen attentif des notions et des réalités qui touchent à la nature de la marque en général et de la marque de fabrique ou de commerce en particulier, l'auteur aborde l'étude de la notion juridique de la marque.

Après un bref rappel historique consacré à la marque et au droit sur les marques, il examine les différentes théories traditionnelles sur les fonctions assumées par la marque de fabrique ou de commerce.

Il traite en détail des divers intérêts appelés à être protégés et il expose à ce propos quelles sont les règles d'interprétation qu'il convient spécialement d'observer en matière de droit sur les marques.

Dans ses considérations relatives aux sources internationales du droit, l'auteur se réfère aux articles 9, 10, 10^{bis}, 10^{ter}, 11 et 12 de la Convention de Paris et à leur importance pour le développement du droit national. En effet, dit-il, le droit conventionnel ne se borne pas à régler des rapports de droit sur le plan international, il se fonde aussi sur le principe du « traitement national ». L'application de ce principe n'a cependant guère de sens s'il ne règne pas une certaine harmonie entre les législations nationales des différents pays de l'Union.

Un autre chapitre est consacré à la qualification des droits conférés par la législation sur les marques. L'auteur traite également de la notion du droit subjectif et de celle du bien juridique, ainsi que de leur application dans le droit sur les marques.

L'ouvrage se termine par un bref résumé où l'auteur reprend, en quelque sorte sous la forme de thèses, les idées fondamentales exposées dans son œuvre très fouillée.

R. W.

* * *

Die mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht [Les conventions multilatérales en matière de protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur], par *Alois Troller*. Un volume de 226 pages. Editeur: Verlag für Recht und Gesellschaft AG, Bâle, 1965. Prix: Fr.s. 48.—. (En allemand)

C'est apparemment la première fois qu'un spécialiste entreprend d'étudier dans leur ensemble et d'une façon systématique les conventions multilatérales en vigueur en matière de protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Le Professeur Troller, dont la réputation n'est plus à faire, expose dans son ouvrage quelles sont ces conventions internationales et les Etats qui y participent. Il rend compte ensuite, dans un ordre systématique, du contenu de ces conventions et des formes d'organisations qu'elles ont créées.

L'ouvrage est conçu comme un complément à celui que le même auteur a fait paraître en 1962 sous le titre *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* (Le droit international privé et la procédure civile en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur).

Après avoir consacré un chapitre sur la nature des différents domaines relevant du droit relatif aux biens immatériels, l'auteur énumère dans une première partie principale, sous le titre « Sources du droit »,

les conventions européennes et extraeuropéennes adoptées en la matière, et rappelle quelle en a été la genèse.

La deuxième et la plus importante partie de l'ouvrage est consacrée au système de la protection juridique instituée par les conventions multilatérales. L'auteur procède sous ce titre à une analyse dogmatique du contenu des conventions.

La troisième partie traite de la protection internationale de la propriété industrielle et du droit d'auteur sur le plan de l'organisation. Il convient de relever spécialement les considérations de l'auteur sur la situation juridique des BIRPI. Elles contiennent des idées dignes d'être prises en considération au moment où il s'agira de régler à nouveau la structure des BIRPI.

L'auteur relève brièvement la grande importance que revêt, pour le développement des conventions internationales, la collaboration des organisations internationales privées.

Les milieux intéressés sont très reconnaissants au Professeur Troller d'avoir entrepris de rassembler une matière souvent peu accessible et de l'avoir exposée avec clarté. Cet ouvrage sera d'une grande utilité pour tous ceux qui ont à s'occuper des problèmes relatifs à la protection internationale de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

R. W.

* * *

Der zweigleisige Vertrieb von Markenwaren im deutschen und amerikanischen Recht [Les ventes parallèles des produits de marque en droit allemand et américain], par *Karl Jacob-Steinorth*. Un volume de 151 pages. Editeur: Verlag C. F. Müller, Karlsruhe, 1964. Prix: DM. 28.—. (En allemand)

On entend par ventes parallèles des produits de marque le procédé consistant à mettre en vente les mêmes produits à un certain prix sous la marque A, et à un prix inférieur sous la marque B ou sans marque du tout. On parle aussi à ce propos, en allemand, de « *gespaltene Preise* » (prix différentiels).

Les articles de marque font souvent l'objet d'ententes rigides sur les prix, destinées à combattre la concurrence exercée au moyen des prix de vente. Il est dès lors compréhensible que les producteurs intéressés au maintien de ces ententes voient avec inquiétude se développer la pratique des ventes parallèles des produits de marque.

L'auteur, qui a étudié le problème sur la base des prescriptions applicables aux Etats-Unis d'Amérique et en Allemagne, en vient à la conclusion que cette pratique est souhaitable du point de vue de l'économie en général et que c'est à tort qu'elle a été condamnée par la doctrine allemande.

R. W.

* * *

Immaterialretspositioner [Problèmes relatifs aux droits immatériels], par *Mogens Koktvedgaard*. Editeur: Juristforbundets Forlag, Copenhague, 1965. (En danois)

Cette étude traite des droits immatériels, de leur structure, des questions de principe auxquelles ils donnent lieu et de leurs rapports avec d'autres secteurs du droit, spécialement avec la loi sur la concurrence déloyale. Elle a pour objet d'analyser et de commenter la législation scandinave, plus particulièrement celle du Danemark. Mais elle a aussi un caractère international, puisqu'elle contient de nombreuses informations sur le droit américain, anglais et allemand.

Cette étude de droit comparé est très utile, puisque les droits immatériels ont une portée internationale et que, d'autre part, cette branche du droit et la doctrine qui s'y rattache se fondent sur une tradition européenne commune. L'ouvrage relève la grande similitude que présente la législation des pays scandinaves dans le domaine des droits immatériels, puisqu'aussi bien les récentes lois adoptées au cours de ces cinq dernières années en matière de droit d'auteur et de marques de fabrique et de commerce ont un contenu presque identique.

Cet ouvrage, qui est riche d'informations, donne aussi des renseignements sur les nouvelles lois inter-scandinaves, actuellement en préparation, relatives aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels et à la concurrence déloyale.

R. W.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'un nouvel Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Liste à publier
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Nations Unies
3-7 octobre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Sera communiqué ultérieurement	Sera communiqué ultérieurement
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts concernant une loi-type sur les marques	Etablissement d'un projet de loi-type sur les marques pour les pays en voie de développement	Liste à publier	Liste à publier

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	28 mars-2 avril 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle